

Sujet : [redacted] CKWOOL 3
De : > [redacted] l.com>
Date :
Pour : une participation publique [redacted]@aisne.gouv.fr

Bonjour

Suite à notre entretien en mairie de Courmelles nous vous adressons nos observations en version texte (ODT ou DOC) afin de faciliter leur saisie dans le registre d'enquête publique.

Recevez nos salutations les meilleures

[redacted] te

1 pièce jointe

interpellation EP à propos du document compatibilité.doc	95,0 Ko
interpellation EP à propos du document compatibilité.odt	39,6 Ko

Enquête publique projet Rockwool 14 oct.-2020

Les questions ou requêtes en attente de réponse de la part de ROCKWOOL sont numérotées

Requête documents d'études manquants demande synthétique

Dans le dossier d'enquête publique, le document dénommé 000-00-00-009-ICI-NTE-A-ICPE B06_ROCKWOOL_Compatibilite_v00 évalue la compatibilité du projet avec l'affectation des sols.

01- Nous notons qu'en page 8, le chapitre dédié au SRADDET n'est pas à jour car le SRADDET a été voté en juin 2020 et est applicable depuis cette date. **Il conviendrait donc de compléter ce document.**

02- ROCKWOOL n'a pas réalisé d'étude de faisabilité des approvisionnements en énergie et la possibilité de production d'énergie renouvelable, **étude obligatoire par décret du 30 oct.-2013.**

Analyse détaillée de la compatibilité du projet avec l'affectation des sols, notamment le SRADDET et autres plans directeurs

Dans le dossier d'enquête publique, le document dénommé 000-00-00-009-ICI-NTE-A-ICPE B06_ROCKWOOL_Compatibilite_v00 évalue la compatibilité du projet avec l'affectation des sols. Le document établit une liste de documents de référence : Plan Climat Air Energie, Plan de Gestion des Déchets, Schéma Régional Climat Air Energie, Schéma Régional de Cohérence Ecologique, Schéma de Cohérence Territoriale, Plans Locaux d'Urbanisme, etc.

La comptabilité avec le SRADDET est omise bien que celui-ci soit applicable depuis juin 2020.

Pour chaque document d'urbanisme, **ROCKWOOL en fait une description générale et conclut par une phrase lapidaire indiquant que le projet est conforme mais sans détail.** Or, chacun de ces documents mérite d'être étudiés et la compatibilité avec le projet ROCKWOOL mérite d'être approfondie.

Nous en faisons l'expérience avec une étude détaillée du SRADDET qui reprend les plans déjà applicables et nous demandons à ROCKWOOL d'apporter des réponses à ces interrogations.

Pour rappel le SRADDET (schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires) détermine la stratégie de développement de la Région, intègre les autres documents d'orientation tels que le SRCAE (adaptation au changement climatique), le SRCE (cohérence écologique) et les PNPD et PRPGD (déchets), etc.

Dans le document d'évaluation de la compatibilité du projet d'usine d'isolation à base de roches volcaniques et liants chimiques avec l'affectation des sols, la conformité au SRADDET qui reste à évaluer et la conformité aux autres documents d'orientation pose quelques questions.

L'orientation no 1 du SRADDET est de « **développer l'attractivité du territoire en valorisant les ressources locales** » ce qui passe notamment par l'application des axes de la 3^e révolution industrielle : **efficacité énergétique, économie de fonctionnalité et économie circulaire.**

03- Sur ce point, nous attendons des porteurs de projet de fabrication d'isolant à base de roche qu'ils démontrent l'intérêt de leur procédé et en particulier :

- **justifier la provenance de la matière première (roche volcanique), des ajouts (résidus de sidérurgie) et des autres composants (liants à base de produits chimiques).** En effet, la roche volcanique n'est pas une ressource locale et ses composants servant de liants et entrant pour plus de 25 % dans sa composition sont issus d'une industrie chimique pétrolière.
- **indiquer les consommations détaillées des énergies pour le déplacement des matières depuis leurs sources.** Cette information n'apparaît pas dans l'étude et constitue pourtant un point essentiel pour élaborer le bilan carbone du produit qui serait issu de l'usine de Soissons. Le SRADDET impose notamment « **d'optimiser les ressources matérielles** » et de « **minimiser les impacts environnementaux générés** »
- **justifier le respect des principes de l'économie circulaire.** Celle-ci implique la mobilisation de filières locales pour la production et pour les énergies ainsi que le recyclage ou le remploi des produits en fin de vie. A noter qu'aujourd'hui les isolants dits « laines minérales » sont recyclables en France à moins de 1 % (cf tableau Ademe dans le SRADDET).
- **étudier la production d'énergies et minimiser les consommations lors de la production par des procédés industriels sobres.** Le projet actuel ne prévoit pas de productions d'énergies in situ bien qu'une étude de faisabilité des approvisionnements en énergies soit obligatoire.

Le SRADDET définit aussi comme orientation de « **favoriser la diversification économique des territoires en articulation avec les écosystèmes territoriaux** ». Le schéma précise que « seront ainsi consolidées les excellences régionales, avec pour effets majeurs **le renforcement de la résilience économique des territoires, la production de valeur ajoutée ancrée localement et la création nette d'emplois de qualité.** ».

04- Sur ce point, nous attendons du porteur de projet d'isolation à base de roches et de liants chimiques de justifier :

- **l'emploi de ressources locales, matières premières ou énergies**
- **la résilience du procédé industriel, sa capacité de transformation et d'adaptation à des modes de production moins énergivores et plus écologiques**
- **la création d'emplois locaux de qualité intégrés aux écosystèmes locaux**

Une autre orientation du SRADDET est de « **déployer l'économie circulaire** ». Ce qui passe par : « un développement qui économise les ressources non renouvelables, qui utilise le mieux possible celles qui sont renouvelables et celles qui sont déjà en circulation dans l'économie notamment locale ». Le SRADDET précise aussi : « Le déploiement de l'économie circulaire se fera dans le cadre d'opérations en lien avec notamment :

- **le développement local pour le développement des filières courtes et pour répondre aux besoins locaux ;**
- **l'habitat pour accompagner la construction et la rénovation utilisant des techniques économes en ressources »**

Sur ce dernier point, l'isolation à base de roche et de liants chimiques n'est en l'état actuel pas économe puisqu'elle est issue d'extraction, elle transforme une matière première non

renouvelable. Pour répondre à l'objectif de l'économie circulaire, elle devrait s'inscrire dans un circuit local de transformation de matières premières ou de coproduits.

Un des leviers pour aboutir à cet objectif de développement de l'économie circulaire est d'« identifier et soutenir le développement de filières locales et d'excellence ».

05- ROCKWOOL, le porteur de projet d'usine de fabrication d'isolant, devrait donc démontrer que son procédé peut évoluer pour intégrer et transformer des ressources locales tout en minimisant les consommations d'énergies. **Que propose ROCKWOOL pour cela ?**

Pour répondre à l'enjeu du soutien à l'emploi, la Région a défini comme axe stratégique « le **développement et la transformation des filières professionnelles de l'habitat** ». Cette stratégie d'excellence vise en particulier le développement et le soutien de pôles d'innovation ainsi que **la mise en œuvre des éco-matériaux**. L'isolation à base de roches volcaniques et de liants chimiques ne répond pas à ces critères. Alors pour y parvenir il faudrait modifier profondément le process industriel.

06- La modification du process industriel pour la mise en œuvre d'éco-matériaux est-elle prévue par ROCKWOOL ?

Les objectifs définis par les schémas Climat Air Energie régionaux déclinés localement sont la réduction des consommations d'énergies et de production des gaz à effet de serre. Ce qui passe par « 4 repères hiérarchisés :

- la sobriété énergétique ;
- l'efficacité énergétique pour maîtriser la consommation d'énergie ;
- le développement des énergies renouvelables dans le mix énergétique régional ;
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre par la captation notamment par la préservation et amélioration des puits de carbones. »

Le projet industriel ROCKWOOL pourrait répondre aux repères de sobriété et efficacité énergétique avec un produit fini qui permet l'isolation des bâtiments dont la maîtrise des consommations d'énergies de chauffage et rafraîchissement **mais ce serait sans prendre en compte son processus de fabrication** qui, lui, n'y répond pas.

Avec des besoins énergétiques de fabrication de 520 Gwh/an d'énergie primaire soit 4,32 Kwh/tonne produite, auxquels s'ajoutent des consommations de transports que ROCKWOOL ne communiquent pas alors qu'ils sont nécessaires pour un **bilan carbone**, la sobriété et l'efficacité énergétique ne sont pas au rendez-vous. **Pour réduire ces consommations, il faudrait une modification complète du process industriel et en particulier des matières mises en œuvre.**

Il manque dans le dossier soumis à l'enquête publique un **bilan carbone détaillé**. En effet les FDES (fiche de déclaration environnementale et sanitaire) sont insuffisantes car trop généralistes. Le bilan carbone et énergétique doit tenir compte des conditions de transports et fabrication sur le site de Soissons pour un produit fini qui a une durée de vie de **12 à 25 ans** suivant ses usages (moyennes de durées d'usage pour le tertiaire et pour le logement) et qui en l'état actuel n'est recyclable qu'à moins de 1 %.

07- Le pétitionnaire peut-il fournir un bilan carbone détaillé de la production sur le site de Soissons ?

ROCKWOOL indique que les déchets de production entre dans le cycle de fabrication à hauteur de 30 %. Cet ajout pose une problématique d'**accumulation de produits chimiques** dans le produit final, point sur lequel les documents du dossier ne fournissent pas de solution.

En matière de développement d'énergies renouvelables, le site pourrait, avec 22 000 m² de couverture, être producteur. Une telle surface peut potentiellement accueillir une centrale solaire de 35 000 kW crête soit une production d'environ 110 Gwh/an. La MRAE recommande

d'ailleurs dans son rapport, comme l'impose le code de la construction, **la réalisation d'une étude de faisabilité des approvisionnements en énergies**, notamment renouvelables, EFAPE.

08- Quelles sont les propositions précises et locales de ROCKWOOL sur les sujets de la réduction des besoins énergétiques de fabrication et sur la production d'énergies renouvelables sur site ?

Un autre axe stratégique du SRADDET, axe qui est déjà inscrit dans les Plans Climat Air et Energie, est « **améliorer la qualité de l'air en lien avec les enjeux de santé publique et de qualité de vie** ». Cet objectif transversal sera mesuré par la **réduction des polluants atmosphériques, par l'amélioration de la sobriété énergétique et par la production d'énergies renouvelables**.

Parmi les principaux polluants identifiés par la Région et que ROCKWOOL a également identifié dans les rejets de ses usines de production, on retrouve notamment :

- **gaz acidifiants, eutrophisants et précurseurs d'ozone** : ammoniac NH₃, acide chlorhydrique HCl, composés organiques volatils non méthaniques (formaldéhyde, etc.) COVNM, dioxyde de soufre SO₂, oxydes d'azote Nox
- **gaz à effet de serre** CO₂
- **particules en suspension** de type PM₁₀ et PM_{2,5}

Dans son rapport, la MRAE demande de prévoir un suivi de la qualité de l'air sur les paramètres phénol, formaldéhyde, H₂S, NH₃, PM₁₀ et PM_{2,5}. ROCKWOOL s'est engagé à mettre en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques. **Cependant cet engagement ne comporte pas d'objectifs précis de plafonds à ne pas dépasser ni des actions à engager en cas de dépassement.**

09- Quels sont les objectifs et quelles seront les actions pour surveiller les rejets atmosphériques ?

Par son procédé de transformation l'usine ROCKWOOL est émettrice des polluants mentionnés, lesquels par les vents dominants concernant principalement l'agglomération de Soissons. La qualité de l'air à Soissons en sera donc aggravée plutôt qu'améliorée comme le demande le SRADDET. **Pour ne pas impacter la qualité de l'air dans l'agglomération Soissonnaise, le process industriel devrait être modifié afin d'éviter l'usage des matières polluantes.**

10- Quelles sont les propositions de ROCKWOOL pour limiter l'usage des matières polluantes ?

Le SRADDET détermine un objectif énergétique qui est d'ores-et-déjà décliné dans les Plans énergie climat territoriaux : « **développer l'autonomie énergétique des territoires et des entreprises** ». La Région fixe un objectif de doublement de la production d'énergies renouvelables sur 10 ans avec une part d'EnR à 28 % en 2030.

En l'état actuel, le projet industriel de l'entreprise ROCKWOOL va à l'encontre de cet objectif. Ses besoins énergétiques sont très importants comme précisés plus haut et aucune production d'énergie n'est envisagée sur le site. **Ce projet, loin de contribuer à l'autonomie énergétique du territoire ou à l'autonomie énergétique de l'entreprise, nécessite le déploiement d'un réseau de transport d'énergie dédié et accentue la dépendance du territoire à une production électrique externe et non renouvelable (nucléaire).**

11- Quelles propositions le porteur de projet pourrait-il faire pour améliorer la dépendance du site à une production externe non renouvelable ?

Toujours dans le cadre des Plans énergie climat, le SRADDET fixe l'objectif d' « **expérimenter et développer des modes de production bas carbone** ». Plusieurs leviers peuvent être actionnés dans ce but tel que l'encouragement aux ruptures technologiques qui permettrait la

séquestration du carbone. Mais deux leviers déterminés dans le cadre du SRADDET concernent plus particulièrement la production d'isolation :

- favoriser l'économie circulaire, l'écologie industrielle et territoriale
- réduire les émissions de polluants industriels pour améliorer la qualité de l'air

Le second point fait écho à la problématique décrite plus haut de production de polluants lors de la fabrication de l'isolant à base de roche volcanique et de produits chimiques et autres additifs.

La 1^{er} point vise notamment à accroître le volume de produits recyclés. Il existe déjà en Région Hauts de France une fabrication d'isolation à partir de vêtements recyclés. D'autres modes de fabrication à base de co-produits agricoles répondent aussi à cet objectif avec l'emploi de l'ana de lin, de la chènevotte ou de la paille de blé.

ROCKWOOL, en tant que porteur de projet industriel du Plateau pour fabriquer de l'isolation, devra démontrer sa capacité à transformer une matière issue du recyclage et non issue de l'extraction donc non renouvelable. Les notes de présentation du projet d'usine indique que les déchets de production sont réintégrés dans le circuit de fabrication. Ce principe ne saurait être assimilé à l'emploi d'un produit issu du recyclage car ce dernier procède d'un circuit externe multi-acteurs de valorisation d'un déchet ou d'un coproduit. De plus ce remploi continu des déchets de production pose des questions d'accumulation de produits chimiques nocifs tel que cela a été évoqué plus haut.

12- Quelle proposition peut fournir ROCKWOOL qui répondrait aux objectifs stratégiques régionaux de développement de l'économie circulaire ?

En lien avec ces objectifs de l'économie circulaire, le SRADDET reprend les orientations du PRPGD (plan régional de prévention et de gestion des déchets), qui sont de « réduire nos déchets à la source, transformer nos modes de consommation, inciter au tri et au recyclage » et aussi de « collecter, valoriser, éliminer les déchets ». Les principaux levier évoqués pour parvenir à ces objectifs sont en particulier de :

- réduire la production de déchets du BTP notamment en favorisant le réemploi et la réutilisation des matières issues de la déconstruction
- favoriser l'éco-conception sur les chantiers du BTP
- inciter à l'utilisation de matériaux recyclés
- développer de nouvelles filières de recyclage des déchets dans une dynamique d'économie circulaire

Les orientations du PRPGD sont négligées dans le document « B06_ROCKWOOL_Compatibilite_v00 » soumis à l'enquête publique et se résume en une phrase précisant que « les déchets dangereux seront triés selon la réglementation en vigueur ».

La nature des déchets d'isolation sur chantier et leur capacité de remploi ou recyclage sont déterminants dans une démarche d'éco-conception sur les chantiers. ROCKWOOL indique avoir mis en place un service de collecte et recyclage des déchets dénommé ROCKCYCLE.

L'évaluation qualitative de cette démarche n'est pas indiquée dans le dossier. Aucun espace n'est prévu sur le site de Soissons pour recevoir, trier et valoriser ces déchets. La destination et le recyclage sont imprécis. Des sites d'information indique que ce tri serait effectué sur le site de Bridgend au Pays de Galles. Rappelons que les rapports de l'Ademe indiquent qu'aujourd'hui en France un seul cycle de recyclage de laine minérale est identifié à Orange et qu'il absorbe moins de 1 % des déchets générés.

13- Quelle est l'évaluation qualitative de la démarche de collecte et recyclage des déchets d'isolation à base de roches et liants chimiques ? Quels sont les projets de Rockwool pour Soissons dans cette démarche ?

La démarche d'éco-conception vise à éviter toute « mesure sans regret » ou « utiles en tout état de cause » selon les termes employés dans le SRADDET Hauts de France pour être déclinés

dans les documents d'urbanisme. **Les isolants minéraux sont-ils utiles en tout état de cause et leur emploi peut-il être sans regret eut égard aux risques sanitaires de leur mise en œuvre et aux risques écologiques de leurs transformations en gardant à l'esprit qu'ils comportent nécessairement outre des fibres de roches, des liants chimiques, des résidus sidérurgiques et d'autres déchets dangereux ?**

14- Quelle méthode vertueuse pour l'environnement et pour la santé ROCKWOOL peut-elle proposer pour réduire ses impacts à tout moment du cycle de vie du produit ?

A ces axes stratégiques et orientations définis par le SRADDET et les plans et schémas qui lui sont associés répondent des règles dont nous soulignons en particulier certains points qui sont en rapport avec le projet de production d'isolant à base de roches volcaniques et liants chimiques.

La règle générale 6 impose que les SCOT PLU et PCAET développent une **stratégie coordonnée et cohérente d'adaptation au changement climatique** conçue pour :

- **répondre aux vulnérabilités propres au territoire concerné** et préparer la population et les acteurs économiques à la gestion du risque climatique.
- **préserver et restaurer des espaces à enjeux** en travaillant notamment sur la résilience des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Précisons que les documents d'urbanisme privilégieront les « mesures sans regret » (aussi dites « utiles en tout état de cause »). Ces actions induisent notamment le renforcement de la trame verte et bleue à l'échelle de chaque territoire.

Le terrain prévu pour accueillir l'usine sur le Plateau est identifié dans la trame verte et bleue régionale comme **espace semi-naturel**. Les études faune et flore qui figurent dans le dossier révèlent la richesse écologique qui revient sur ces espaces délaissés. En outre, le terrain est à proximité immédiate de gîtes à chiroptères dont la présence est attestée par l'étude du CERE avec 5 espèces à statut quasi-menacé. **L'impact de la production de l'usine 24h sur 24h induisant des éclairages et des bruits nocturnes sur les chiroptères n'a pas été étudié.**

La MRAE dans son rapport demande l'actualisation de l'étude d'impact et souligne que des espèces protégées ont été identifiées en faune et flore en déplorant qu'aucune variante d'implantation de l'usine n'ait été étudiée pour limiter l'impact sur la nidification des espèces protégées. **L'imperméabilisation du site avec 10,4 ha est trop importante.** La MRAE recommande la transplantation de deux espèces de fleurs protégées entre mai et juillet. Elle estime que **les mesures de réduction des impacts ne sont pas suffisantes.**

L'éclairage nocturne est un facteur de nuisances pour la faune présente sur site ou à proximité et en particulier pour les chiroptères. **Il n'y a pas de proposition faite sur ce point pour réduire et compenser les effets de l'éclairage et du bruit nocturnes.**

ROCKWOOL justifie l'implantation du bâtiment en partie haute le long de la rue comme étant celle de moindre impact. Cependant, **aucune proposition n'est faite pour réduire l'imperméabilisation des sols** et pour réduire le rejet des eaux pluviales dans le réseau public de la ZAC en cas de fortes précipitations.

ROCKWOOL ne fait pas de proposition de compensation de la perte de capacité en stockage de carbone par les sols du fait de l'imperméabilisation. Celle-ci est estimée par ROCKWOOL à 4 760 t pour les 14 ha. **L'argument consistant à présenter l'isolant à base de roche comme vertueux parce qu'il permet des économies d'énergies et donc une réduction de production de CO2 ne peut justifier l'absence de compensation sur le site d'implantation.** Localement, tous les puits de carbone sont importants. Le fait de déclasser un terrain semi-naturel (selon la dénomination de la TVB) en terrain industriel imperméable doit générer des compensations selon la règle « éviter, réduire, compenser ».

La carte de la trame verte et bleue reproduite en page 18 du document « état initial » n'est pas à jour car le terrain d'implantation est inscrit en espace semi-naturel et non en espace agricole.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'évaluation du gain carbone généré par l'isolant en lui-même, celle-ci devrait être mise en balance avec le gain généré par un isolant biosourcé qui pourrait être produit localement avec des matières premières locales. **Cette étude de comparaison n'a pas été faite.** Cependant, il est simple de comprendre que certaines étapes de production déterminent des gains en carbone avec une matière première locale issue de coproduits agricoles :

- **une matière première locale génère moins de transports** de la source à l'usine
- **sa transformation n'est pas effectuée à haute température**
- **elle n'appelle pas d'additifs chimiques** en quantité équivalente au produit minéral
- **le produit fini présente de meilleures qualités sanitaires**

ROCKWOOL, forte de son expérience et soucieuse de son impact environnemental et social dans le cadre d'une démarche RSE (responsabilité sociétale de l'entreprise) pourrait adopter le **nouveau paradigme de la 3^e révolution industrielle et se tourner vers des produits écologiques ancrés sur leur territoire.**

15- Quelles propositions le fabricant peut-il faire pour répondre à ces observations dans le cadre de sa RSE ?

La règle 7 du SRADDET définit que les PCAET doivent se doter d'une stratégie permettant de contribuer à **l'objectif régional de réduction de 30 % des consommations d'énergies et 40 % des GES en 2030.** Ce qui nécessite en particulier d'agir sur les secteurs les plus consommateurs d'énergie et émetteurs de GES telle que l'industrie.

C'est bien le process industriel qui est visé par cette règle. Le mode de production de l'isolation, par ailleurs nécessaire à la réduction des besoins en énergies de chauffage et rafraîchissement, doit donc **être évalué sous l'angle d'une consommation réduite des énergies et des ressources.** Le fait que le cubilot de l'usine ROCKWOOL soit électrique améliore son impact sur l'émission de gaz à effet de serre mais le recours massif à l'électricité induit aussi **une production nucléaire non renouvelable et en l'état actuel facteur de dangers.** Si l'impact sur les GES est amélioré, la consommation d'énergie reste importante. **Pour la réduire, c'est le process industriel lui-même qui doit être modifié avec une production d'isolants à basse température.**

16- Quelles solutions sont proposées par ROCKWOOL pour respecter les objectifs de réduction des consommations d'énergies et d'émission de gaz à effet de serre ?

La règle 8 fixe à un **objectif régional de production d'énergie renouvelable à 28 % de la consommation d'énergie finale à horizon 2030.** Cet objectif fait écho aux observations formulées plus haut sur l'importante consommation d'électricité non renouvelable et sur l'absence de production d'électricité sur site malgré le potentiel des surfaces couvertes. ROCKWOOL met en évidence dans son étude la récupération de chaleur dans le process, cette récupération permet une réduction globale des besoins mais ceux-ci restent très élevés.

17- Quelles propositions sont faites par ROCKWOOL pour utiliser les qualités du site en matière de production d'énergie ?

Les règles 14 et 15 affirment **la nécessité d'une stratégie foncière économe et une consommation limitée des espaces agricoles, naturels et forestiers par l'application de la séquence « éviter, réduire, compenser ».**

Le terrain du projet est classé dans la TVB en **espace semi-naturel**, ce qui qualifie son caractère intermédiaire entre un espace cultivé et un espace naturel. Avec le projet, il deviendra un espace industriel imperméabilisé. L'évitement n'est plus possible car la vocation du terrain est industriel selon les critères définis pour la zone. La réduction des effets cependant est encore possible, certaines dispositions ont déjà été prises dans le cadre de l'aménagement de la zone

avec des haies, des noues et des bandes préservées à l'état naturel. **L'imperméabilisation de 10,4 ha aura un impact important dont la réduction n'est pas étudiée.** Quant à la compensation, elle se résume à un déplacement des flores protégées.

La carte de la trame verte et bleue reproduite en page 18 du document « état initial » n'est pas à jour car le terrain d'implantation est inscrit en espace semi-naturel et non en espace agricole.

ROCKWOOL fournit un engagement de remise en état du terrain avec une provision de 130 000 € environ, une remise en état d'usage industriel. **Le principe de compensation imposerait une remise en état du terrain semi-naturel avec un budget suffisant pour y parvenir. 10 000 €/ha,** cela semble très faible, les budgets de dépollutions des sites peuvent être très onéreux.

18- Quelles mesures de compensation réelle et adaptée ROCKWOOL s'engage-t-elle à prendre ?

La règle 23 impose que les SCOT et PLU favorisent **la mutabilité, la réversibilité, la modularité et l'adaptabilité du foncier et du bâti à vocation économique.**

Le PLU de Courmelles a été modifié en avril 2019 avec en particulier une dégradation des conditions d'installations industrielles qui auparavant étaient conditionnées à « **ce qu'il ne subsiste plus pour leur voisinage de risques graves tels qu'explosions, émanations toxiques ou nocives ou fumées importantes** » et que ne sont plus soumises qu'à l'absence de « **nuisances graves** ». L'importante modification apportée au PLU apparaît comme un permis de polluer et est incompatible avec les intentions du SRADDET concernant la réversibilité et l'adaptabilité du site.

En page 24 du document « impacts mesures » **le chapitre sur le PLU n'est pas à jour.** Si le terrain était toujours classé en zone 1AUZ c'est-à-dire dans le cadre du PLU antérieur à avril 2019, **alors le projet industriel ne serait pas réalisable en raison des risques d'émanations toxiques ou nocives.** Ce chapitre n'est pas à jour non plus concernant l'impact sur la parcelle, car il est faux de dire que 74 % de la parcelle sera conservé en espace vert quand 10,4 ha seront imperméabilisés donc le double *a minima* impactés par les travaux de terrassement (cf les plans de masse). De plus ce chapitre indique que **le terrain et la ZAC offrent des potentiels de développement pour l'usine.** Ne faudrait-il pas alors que le projet soumis à l'enquête publique soit celui d'une installation complète, **laquelle pourrait être classée SEVESO ?** Cette évolution potentielle du projet en installation SEVESO doit être prise en considération car la préemption de terrains pour l'agrandissement de la ZAC vient d'être décidée par l'agglomération.

19- Le pétitionnaire ne devrait-il pas présenter son projet dans sa totalité ?

La règle 24 demande à ce que soient privilégié notamment « **un bâti économe en énergie, conçu écologiquement et résilient au changement climatique** ». La production de l'usine d'isolation satisfait le 1^{er} point de cette règle (un bâti économe en énergie) mais peine à répondre aux 2 autres points car une conception écologique impose de **s'interdire au strict minimum l'emploi de matières premières issues de l'industrie extractive de façon non réversible** ainsi que l'emploi de produits issus de l'industrie pétrochimique ou encore tout produit ou technique qui pourrait avoir un impact sur la santé des êtres vivants ou nuire aux équilibres écosystémiques. Quant au changement climatique, pour en limiter l'étendue et les effets, **il est nécessaire en premier lieu de limiter les nuisances et particulièrement les consommations d'énergie et des ressources non renouvelables.** L'usine telle qu'elle est prévue aggravera les effets sur le changement climatique. Sur ces points le procédé ROCKWOOL est d'un autre temps mais des évolutions sont-elles possibles ?

20- Comment ROCKWOOL envisage-t-elle l'adaptation de son process industriel au changement climatique ?

Afin d'encourager la réhabilitation thermique la règle 33 du SRADDET impose au SCOT dans le cadre des Plans énergie climat de **fixer un niveau de performance énergétique et environnementale dans une approche multi-critères** qui combinera :

- **la recherche de l'efficacité énergétique et la valorisation du potentiel local d'énergies renouvelables,**
- **la régulation du confort thermique** en toute saison,
- **une empreinte environnementale réduite** (préservation des ressources naturelles non renouvelables, utilisation d'écomatériaux, réduction de l'énergie grise du bâtiment, préservation et restauration de la biodiversité)
- **la préservation de la sécurité et de la santé des occupants** ainsi que de tous les intervenants dans les bâtiments et leurs abords
- **la mise en valeur de la qualité architecturale et patrimoniale** et l'intégration avec le bâti environnant et le paysage

Selon cette grille d'approche, le projet ROCKWOOL apporte plus de problèmes que de solutions :

- si le matériau isolant fabriqué répond à la recherche d'efficacité énergétique, son process de transformation depuis l'extraction jusqu'au produit transformé voire son recyclage **ne permet pas de valoriser le potentiel local d'énergies renouvelables** car il repose trop sur les énergies fossiles pour le transport ou non renouvelables pour la production (électricité nucléaire)
- si le matériau isolant peut satisfaire le confort thermique, **sa fabrication accentue le risque climatique par un process trop énergivore et destructeur de ressources non renouvelables.**
- Quant à l'empreinte environnementale et à l'énergie grise, **elle est très défavorable comparée aux éco-matériaux de production locale.** Il est difficile d'affirmer par ailleurs que le process industriel développé par ROCKWOOL préserve ou restaure la biodiversité.
- en ce qui concerne la sécurité et la santé des usagers, nous avons vu que **les polluants générés durant tout le cycle de vie sont loin d'être neutres.** Et ce n'est pas parce que le PLU n'interdit plus les émanations toxiques ou nocives que la production industrielle reçoit une autorisation pour nuire à la santé et la sécurité des personnes et des écosystèmes.
- en matière d'intégration paysagère, l'impact de l'usine (500 m de longueur, 30 m de hauteur de façades, des cheminées à 45 m) sur le plateau situé à 100 m en surplomb de l'assiette de Soissons n'est pas, et de loin, celui qui présentés dans les deux visuels de l'insertion paysagère. **Des simulations 3d montrent que l'impact visuel sera très important depuis la vallée entre Chaudun et Ploisy mais aussi depuis Soissons. Les élus de Soissons se sont d'ailleurs battus contre le parc éolien de Chaudun sur ces motifs.**

21- Quelles solutions ROCKWOOL peut apporter à ces différents problèmes : production d'EnR, limiter de l'énergie grise, préservation de la biodiversité, santé des usagers, impact paysager ?

La règle 34 du SRADDET concerne l'amélioration de la qualité de l'air et vise à « une réduction chiffrée des émissions de polluants et une réduction de l'exposition des populations à la pollution de l'air, notamment des établissements accueillant les publics sensibles aux pollutions atmosphériques (personnes âgées, enfants, malades, ...). »

« Elle se traduit en principes et zonages, en tenant compte du fait que les émissions de polluants d'un territoire peuvent dégrader la qualité de l'air d'un territoire voisin. »

L'application de cette règle au projet ROCKWOOL est problématique d'une part parce que la **production est génératrice de polluants atmosphériques** qui selon sa situation géographique se déposeront sur l'agglomération de Soissons en impactant donc les publics sensibles. D'autre part, le matériau lui-même, bien qu'il ait été déclassé de son statut de cancérigène probable, **n'est pas considéré comme étant un matériau inoffensif pour la santé humaine et pour l'environnement**. Les composants chimiques des liants sont particulièrement nocifs s'ils se déploient dans l'atmosphère. En ce qui concerne les fibres, le triste précédent du comitè amiante qui pendant 20 ans a pu faire croire à une amélioration du produit, produit qui tue encore aujourd'hui 20 ans après son interdiction, devrait nous conduire à la prudence. Encore une fois, **l'utilisation des fibres minérales pour l'isolation n'est pas une fatalité car il existe des alternatives tout aussi performantes tout étant écologiques et non toxiques**.

22- Le SRADDET recommande de privilégier les « mesures sans regret ». Le porteur de projet d'usine d'isolation à base de roches et de liants chimiques peut-il affirmer aujourd'hui que cette construction sera une mesure sans regret ?

La règle 38 du SRADDET impose dans le cadre du PRPGD de mettre en œuvre les principes de l'économie circulaire et en particulier :

- **considérer que le Déchet constitue une Ressource et donc qu'il convient de passer de la gestion des déchets à la production de Ressources ;**
- **prendre en compte l'impact du cycle de vie et la gestion du risque pour privilégier les traitements de recyclage avec un moindre impact environnemental ou concevoir des nouvelles matières recyclées ou produits recyclables**

Cette règle doit s'appliquer à tout process industriel. La conception des produits industriels doit être adaptée pour permettre le recyclage avec un impact environnemental et énergétique minimal. Or, le recyclage des fibres d'isolation minérale est aujourd'hui un procédé difficile et rare, énergivore et dangereux pour la santé avec un risque d'accumulation de substance nocives.

23- ROCKWOOL peut-elle apporter des garanties d'un procédé de recyclage de ses produits qui soit économe, localisé et sans risque pour l'environnement et pour la santé ?